

## OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

<b>Demande déposée le 08/05/2026</b>	
<b>Par :</b>	Monsieur François CHARRIER
<b>Demeurant à :</b>	4 Rue de la Tauvernière 79300 Bressuire
<b>Pour :</b>	Edification d'une clôture
<b>Sur un terrain sis à :</b>	4 Rue de la Tauvernière BZ71, BZ73

N° DP 079049 26 00191

**Surface de plancher construite :**  
0 m<sup>2</sup>

**Destination :** Sans objet

### LE MAIRE,

VU la déclaration préalable susvisée,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-4, R421-9 à R421-12, R421-13, R421-17, R421-18, et R421-23 à R421-25,

VU le plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais en date du 09/11/2021, mis à jour le 28/10/2022 et le 02/05/2023, ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité le 21/03/2023, de modifications simplifiées le 30/01/2024 et le 03/03/2026 (2), et de révisions allégées le 03/02/2026 et le 03/03/2026 (2),

VU le règlement de la zone Ub1,

**CONSIDÉRANT** que l'article Ub 4.1.5 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose comme suit que pour les clôtures sur voies et emprises publiques ouvertes à la circulation automobile, « *la hauteur maximale (clôtures et portails) est de 1.50 mètre. Elles doivent être constituées :*

- *Soit d'un mur, éventuellement surélevé d'un dispositif complémentaire à claire-voie (grille, grillage, lice, etc.). Dans ce cas, le mur présentera une hauteur maximale de 1 mètre. Dans tous les cas, il devra être enduit sur ses deux faces, en cohérence avec la construction dont il dépend. Il pourra également être doublé d'une haie vive d'essences locales.*

- *Soit d'une haie vive d'essences locales éventuellement doublée d'une grille ou d'un grillage non blanc installé préférentiellement côté privatif.* », que le projet porte sur l'édification d'une clôture sur voie, composée d'un grillage rigide avec lames occultantes, sans précision sur sa hauteur, que le projet n'est pas doublé d'une haie vive d'essences locales ;

### ARRETE

**Article unique :** Il est fait opposition à la réalisation des travaux objets de la déclaration préalable susvisée.

Le 01/06/2026

Le Maire

Pour le Maire et par délégation  
L'Adjointe chargée de l'urbanisme

Elina PRÉAULT

*Préault*  
PAGE 1/2



### **Informations complémentaires :**

*En cas de dépôt d'une nouvelle demande, j'attire votre attention sur la nécessité de joindre à votre dossier les éléments suivants :*

- *un plan de masse précisant l'implantation de la clôture ;*
- *un plan en coupe du terrain et de la construction, permettant d'apprécier la hauteur des différents éléments du projet.*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le *M 105 / 2026*
- Arrêté transmis le *0.1106 / 2026*

### **INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS**

◆ **DELAIS ET VOIES ET RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision (recours gracieux) ou son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) d'un recours administratif dans un délai de 1 mois suivant sa notification. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois vaudra alors décision implicite de rejet. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

En cas de refus d'autorisation (décision d'opposition à une déclaration préalable ou refus de permis de construire) fondé sur un désaccord de l'architecte des bâtiments de France, vous pouvez former un recours administratif auprès du préfet de région (DRAC de Nouvelle Aquitaine, 54 rue Magendie, CS41229, 33 074 BORDEAUX). Ce recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Il doit être réalisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 2 mois suivant la notification du refus d'autorisation. Vous devrez alors préciser lors de votre saisine si vous souhaitez faire appel à un médiateur, désigné dans les conditions prévues au III de l'article L.632-2 du code du patrimoine.